

PROPOSITION
DE LOI

adoptée

le 27 octobre 1988

N° 13
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

PROPOSITION DE LOI

*relative à la prorogation du mandat des membres
des comités économiques et sociaux régionaux.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 166, 289 et T.A. 13.

Sénat : 31 et 51 (1988-1989).

Article unique.

La première phrase de l'article 31 de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux est remplacée par les deux phrases suivantes :

« Les membres des comités économiques et sociaux actuellement en fonction le demeurent jusqu'à l'expiration des mandats en cours, qui sont prorogés d'une durée de six mois. Le mandat du président et des membres du bureau de ces comités est prorogé de la même durée. ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 octobre 1988.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.